



Paris, le 22 juillet 2025

## Réponse a la consultation publique de la DGEC sur le projet de décret relatif à la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie

1. Le projet de décret introduit une progressivité dans la hausse des coefficients d'obligation.

L'UPRIGAZ ne remet pas en cause le niveau global de l'obligation de 5250TWhc souhaitée par les pouvoirs publics pas plus que la répartition entre énergies.

En revanche, l'UPRIGAZ souhaite une **véritable progressivité dans l'atteinte des objectifs** afin de tenir compte de l'inertie de création de gisements accessibles supplémentaires à due proportion de cette hausse. Si les pouvoirs publics ont récemment créé quelques nouvelles opportunités CEE au travers d'un soutien à la mobilité électrique ou encore aux rénovations d'ampleur, la visibilité correspondante demeure extrêmement limitée dans le temps (2025) et concomitamment le « 71e arrêté » est venu supprimer un nombre considérable d'opérations aidées autour desquelles le marché s'était structuré. Il est ainsi considéré par les acteurs du dispositif que les gisements CEE accessibles sont aujourd'hui insuffisants notamment pour permettre aux obligés de couvrir leur obligation à la signature des contrats d'énergie et atteindre l'objectif ambitieux fixé dès 2026.

Une montée en puissance permettant au marché de la rénovation de s'adapter et in fine une plus juste maîtrise de l'effort des consommateurs. Plutôt que de prévoir un coefficient fixe par énergie identique par an sur toute la période, ce qui entrainerait en réalité un volume d'obligation supérieur à 1050 TWhc par an en début de période et inférieur en fin de période du fait d'une consommation réelle qui sera au-dessus de la moyenne considérée au début et inférieure en 2030, l'UPRIGAZ suggère d'adapter les

coefficients d'obligation à la consommation annuelle prévisionnelle en fixant un coefficient en légère augmentation année par année.

2. Le projet de décret abaisse les seuils de franchise pour (i) le fioul domestique et les carburants hors GPL de respectivement 1 000 m<sup>3</sup> et 7 000 m<sup>3</sup> à 500 m<sup>3</sup>, et pour (ii) le GPL carburant de 7 000 t à 500 t, à compter de la sixième période. Cette baisse est prévue pour limiter le risque de créations opportunistes de filiales, constatées actuellement, visant uniquement à se soustraire à l'obligation CEE et donc au coût associé. L'UPRIGAZ adhère pleinement à ces dispositions qui visent pour certains opérateurs, quelle que soit l'énergie, à bénéficier d'un effet d'aubaine.
3. Pour renforcer la lutte contre la fraude, le projet de décret prévoit au X de l'article 1er, d'étendre le champ des vérifications demandées aux acquéreurs de CEE. L'UPRIGAZ est attachée à cette lutte mais appelle l'attention de l'Administration à veiller à ce que le dispositif reste efficace et ne génère pas de contraintes disproportionnées aux parties prenantes. Il importe notamment que le décret définisse précisément les éléments à vérifier par les acquéreurs de CEE. Ainsi, les liens capitalistiques indirects ne peuvent être définis pratiquement et vérifiés de manière exhaustive par l'acquéreur : actionnaires de l'actionnaire ou bien actionnaires de l'actionnaire de l'actionnaire ou même au-delà, les liens d'actionariat n'étant pas disponibles publiquement